

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Administration de l'enseignement
secondaire

1ère Direction

Réf : A/87/10/P

Organisation des Etudes

I/JD/YA/87/743

Bruxelles, le 10 juin 1987.

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionné ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire de l'Etat ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire subventionné communal, provincial et libre ;

POUR INFORMATION :

- Aux Directeurs des centres P.M.S. de l'Etat et subventionnés par l'Etat ;
- Aux Membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement secondaire ;
- Aux Associations de parents.

13264 R117
OBJET : Organisation de la 7ème année de l'enseignement secondaire professionnel.-

Les instructions qui suivent sont le résultat d'une concertation entre des représentants des divers pouvoirs organisateurs.

En application :

- de l'Arrêté royal du 29 juin 1984, modifié par l'Arrêté royal du 3 juillet 1985, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire,
- des Arrêtés royaux N° 539 et 540 du 31 mars 1987 fixant le nombre de périodes/professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour l'année scolaire 1987-1988,
- de l'Arrêté royal établissant certaines modalités d'organisation d'années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice sanctionnées par un certificat d'enseignement secondaire supérieur,

TROIS types de 7ème année de l'enseignement professionnel peuvent être organisés à partir du 1er septembre 1987.

TYPE A

Grille-horaire de la 7ème année professionnelle de perfectionnement ou de spécialisation existant actuellement et conduisant à la délivrance du certificat de qualification (CQ 7) et/ou du certificat d'études de 7ème année de l'enseignement professionnel.

1. Formation commune :

religion/morale 2
langue maternelle 2
éducation physique 2

6

2. Option groupée :

20 à 26

3. Options complémentaires

maximum 4

4. Renforcements

maximum 6

5. Activités complémentaires

maximum 4

TOTAL 36

TYPE B

Grille-horaire de la 7ème année professionnelle conduisant à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et/ou du certificat de qualification de 7e année de l'enseignement professionnel (CQ7).

1. Formation commune :

1.1. Obligatoire :

religion/morale 2
langue maternelle 4
éducation physique 2

8

1.2. Au choix : **

mathématique 0-2 *
éducation scientifique 0-2 *
éducation sociale et économique 0-2 *
langue moderne 0-2

4

2. Formation professionnelle

option groupée

18

3. Compléments et/ou renforcements

de la formation commune et/ou professionnelle 6

TOTAL

36

* y compris éventuellement l'informatique

** ces activités peuvent être regroupées sous l'intitulé "activités de synthèse".

TYPE C

Grille-horaire de la 7^{ème} année professionnelle conduisant à la délivrance du seul certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

1. Formation commune :

1.1. Obligatoire :

religion/morale	2
langue maternelle	4
éducation physique	2

8

1.2. Au choix : **

mathématique	0-4	*
éducation scientifique	0-4	*
éducation sociale et économique	0-4	*
langue moderne	0-4	

12-16

2. Formation professionnelle

(peut couvrir plusieurs secteurs d'activités)

8-12-16

TOTAL

32-36

* compris éventuellement l'informatique

** la formation au choix comporte obligatoirement trois ou quatre matières.

1. CONDITIONS D'ADMISSION DES ELEVES

1.1. Peuvent être admis dans une 7^{ème} année de type A ou de type B
Les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 6^{ème} année d'enseignement secondaire dans une orientation d'études correspondant à celle qu'ils souhaitent suivre en 7^{ème} année (la notion de "correspondance" a été précisée dans la circulaire A/85/9/P du 21 août 1985).

1.2. Peuvent être admis dans une 7^{ème} année de type B ou de type C,
Les élèves réguliers

- porteurs du certificat d'enseignement secondaire inférieur, homologué ou délivré par le Jury d'Etat, obtenu au plus tard

- à la fin de la 4^{ème} année d'études des enseignements secondaires général, technique ou artistique

- ou à la fin de la 5^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

- et qui ont terminé avec fruit une 5^{ème} et une 6^{ème} années de l'enseignement secondaire professionnel dans la même orientation d'études

- et qui sont porteurs du certificat de qualification de cette 6^{ème} année.

2. SANCTION DES ETUDES

2.1. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur homologable est délivré aux élèves réguliers qui terminent avec fruit :

- la 7^{ème} année de type B et qui satisfont aux conditions fixées au point 1.2.

- la 7^{ème} année de type C.

2.2. Le certificat d'études de la 7^{ème} professionnelle est délivré aux élèves réguliers qui terminent avec fruit :

- la 7^{ème} année de type A

- la 7^{ème} année de type B et qui ne réunissent pas les conditions fixées au point 1.2.

2.3. Le certificat de qualification de la 7ème professionnelle est délivré aux élèves réguliers qui ont subi avec succès l'épreuve de qualification à l'issue de :

- la 7ème année de type A
- la 7ème année de type B dans une orientation d'études correspondant à celle qu'ils ont suivie en 6ème année.

2.4. Disposition particulière

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux élèves réguliers qui terminent avec fruit la 1ère année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et qui satisfont aux 3 conditions fixées au point 1.2. ci-dessus.

N.B. La sanction des études conduisant à la délivrance du certificat d'études et du certificat d'enseignement secondaire supérieur est de la compétence du conseil de classe ou du corps professoral.

La sanction des études conduisant à la délivrance du certificat de qualification est de la compétence du jury de qualification.

Les élèves qui ont terminé la 5ème année technique ou artistique de qualification et dont l'attestation d'orientation limite la poursuite des études au seul enseignement professionnel ne peuvent prétendre au certificat d'enseignement secondaire supérieur.

3. CONDITIONS D'ORGANISATION

La CREATION d'une 7ème année professionnelle n'est permise que dans les établissements qui organisent le 3ème degré professionnel ou le cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel ; elle est soumise aux règles de la programmation.

La programmation porte sur l'option groupée des 7èmes années de types A et B, sur l'année d'études de type C.

Toutefois, une 7ème année professionnelle de perfectionnement/spécialisation existant en 1986-1987 répondant à la structure de type A et adaptée à la structure de type B ne doit pas être programmée (ni répondre à la norme de création) s'il s'agit de la même orientation d'études.

Là où le certificat de qualification de 6ème année professionnelle doit faire l'objet d'une reconnaissance par un autre département (puériculture), il ne peut être organisé une 7ème année professionnelle portant cette dénomination.

4. NORMES DE CREATION D'UNE SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR (Type B et type C)

4.1. La CREATION d'une 7ème année de n'importe quel type est soumise à la norme 10, 8 ou 5 selon le cas.

4.2. - 10 élèves.

Cette norme est ramenée à 8 dans les établissements qui répondent aux conditions fixées à l'article 22 de l'Arrêté royal du 30 mars 1982 concernant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire ;

à 5 dans les établissements qui répondent aux conditions fixées à l'article 23 du même arrêté.

- 7 élèves si tous suivent au moins un tiers des cours avec d'autres élèves ;
- 4 élèves si tous suivent au moins deux tiers des cours avec d'autres élèves ;
- 1 élève si tous les cours sont suivis en commun avec d'autres élèves.

Soit dans le cas de :	Norme 10	Norme 8	Norme 5
Aucun cours en commun	10	8	5
1/3 des cours en commun	7	7	5
2/3 des cours en commun	4	4	4
tous les cours en commun	1	1	1

4.3. Les groupements peuvent s'effectuer

- horizontalement entre des cours de différentes septièmes années ayant le même programme et le même volume horaire ;
- verticalement entre des cours pratiques de 7ème année professionnelle et des cours pratiques organisés en 5ème et/ou en 6ème années.

5. J'invite les chefs d'établissement à introduire ou à réintroduire, pour le 19 juin au plus tard, leurs demandes de transformation ou de création de 7èmes années professionnelles dans les formes habituelles.

Les demandes seront accompagnées de la grille-horaire des 7èmes années de type B et de type C proposées.

Le dossier complet sera transmis en un exemplaire à la Direction générale de l'enseignement secondaire :

- 1ère Direction, Bureau 5531 pour les établissements de l'Etat ;
- 3ème Direction, Bureau 5020 pour les établissements officiels subventionnés ;
- 3ème Direction, Bureau 4531 pour les établissements libres subventionnés des provinces de Brabant et de Liège ;
- 3ème Direction, Bureau sous-régional de Mons pour les établissements libres subventionnés de la province de Hainaut ;
- 3ème Direction, Bureau sous-régional de Namur pour les établissements libres subventionnés des provinces de Namur et de Luxembourg.

Le Ministre,



A. DUQUESNE.